

Avis de l'administrateur en chef : Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie (PODNP)

Dernière mise à jour : le 12 mai 2017

Le 24 juin 2016, l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP) a finalisé le changement apporté au tableau des médicaments concernant les injections de chlorhydrate de naloxone (la « naloxone »). La naloxone, lorsqu'elle est indiquée pour traiter en urgence les surdoses d'opioïdes en milieu extra-hospitalier, figure désormais à l'annexe II du Tableau national des médicaments de l'ANORP.

Par conséquent, depuis le 24 juin 2016, la naloxone peut être vendue **sans ordonnance** dans les pharmacies de l'Ontario pour cette indication en milieu extra-hospitalier.

Depuis le 24 juin 2016, toutes les pharmacies peuvent se faire rembourser la distribution des trousse d'urgence de naloxone en présentant leurs demandes de remboursement au moyen du Système du réseau de santé (SRS).

Pour toute question, veuillez envoyer un courriel au ministère à l'adresse PublicDrugPrgrms.moh@ontario.ca ou appeler le Service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario au 1 800 668-6641.

Contexte

Le 3 juin 2016, le nouveau Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie (PODNP) a rendu accessible la naloxone subventionnée par le gouvernement dans certaines pharmacies, à savoir celles qui fournissent des traitements d'entretien aux agonistes opioïdes (méthadone/suboxone) en vertu d'une ordonnance délivrée par médecin hygiéniste en chef de l'Ontario. Cette ordonnance, qui était requise avant la décision de l'ANORP, n'est plus valide depuis le 24 juin 2016.

De plus, **il n'est plus requis** de suivre le module de formation de 2016 sur la préparation et l'utilisation des trousse d'urgence de naloxone. **Il n'est plus nécessaire non plus** d'obtenir une attestation dûment signée de participation au Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie.

Obligations incombant aux pharmacies

Le présent avis et la Foire aux questions (FAQ) qui l'accompagne constituent une politique ministérielle à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer lors de la présentation de demandes de remboursement au moyen du SRS pour la distribution des trousse de naloxone. Le respect de la politique ministérielle est requis en vertu de l'article 3.2 du contrat d'abonnement au Système du réseau de santé pour les exploitants de pharmacie.

Admissibilité

Depuis le 24 juin 2016, les pharmacies qui reçoivent le présent avis peuvent distribuer des trousse d'urgence de naloxone gratuitement aux personnes admissibles, sous réserve de certaines conditions. Les personnes répondant aux critères suivants sont jugées admissibles :

- un utilisateur d'opioïdes ou un ex-utilisateur d'opioïdes à risque de rechute; ou
- un membre de la famille, un ami, ou toute autre personne en situation d'aider quelqu'un à risque de surdose d'opioïdes.

Marche à suivre pour la distribution et la facturation

Les pharmaciens doivent suivre une formation avant de distribuer les trousse. L'Association des pharmaciens de l'Ontario a mis au point un module de formation en ligne disponible sur son site Web. D'autres ressources peuvent être offertes aux pharmaciens. L'Ordre des pharmaciens de l'Ontario a mis au point un document d'orientation sur la distribution et la vente de naloxone, lequel est disponible sur son site Web.

Tout pharmacien formé qui fournit une trousse d'urgence de naloxone subventionnée par le gouvernement doit entrer son code d'identification dans le champ de saisie correspondant dans la demande de remboursement présentée au SRS en indiquant le NIP approprié du produit distribué.

Si la personne est admissible, mais n'a jamais reçu de trousse de naloxone ni de formation à son utilisation, le pharmacien lui fournira la trousse d'urgence de naloxone initiale (qui comprend une formation professionnelle). Si la personne est admissible et a déjà été formée à l'utilisation de la trousse, le pharmacien lui fournira la trousse d'urgence de naloxone de remplacement (sans formation professionnelle).

Le pharmacien doit veiller à ce que le nom, la date de naissance et le numéro de la carte Santé de l'Ontario de la personne admissible soient correctement saisis sur la

demande de remboursement présentée au SRS.

Dans la mesure du possible, les pharmaciens doivent veiller à ce que le rapport de suivi des personnes ayant reçu une trousse d'urgence de naloxone (disponible à : http://www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/drugs/opdp_eo/eo_communiq.aspx) soit dûment rempli et retourné au ministère dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre de l'exercice financier. Veuillez vous reporter à la Foire aux questions pour connaître le calendrier de présentation des rapports.

Les pharmaciens achèteront la naloxone et les fournitures nécessaires à la préparation de la trousse de naloxone à leurs fournisseurs habituels. La trousse d'urgence sera préparée par un pharmacien ou une personne sous la supervision d'un pharmacien et doit contenir les éléments suivants :

- Deux ampoules de 1 mL de chlorhydrate de naloxone à 0,4 mg/mL
- Deux seringues de sécurité munies chacune d'une aiguille 25 G x 2,54 cm (1 po)
- Deux dispositifs pour briser les ampoules de manière sécuritaire
- Une paire de gants sans latex
- Une carte à remplir au nom de la personne recevant la naloxone

Le ministère est conscient que certaines fournitures (p. ex., dispositifs pour briser les ampoules) énumérées peuvent être commandées auprès de fournisseurs canadiens, comme Pharmasystem, Canadian Safety Supplies et Kohl and Frisch. L'Association des pharmaciens de l'Ontario a également établi une liste des éléments requis de la trousse ainsi que certains fournisseurs de ces articles, dans le cas où les pharmaciens soient incapables de se procurer une partie ou la totalité des éléments auprès de leurs fournisseurs habituels. Cette liste peut être consultée à www.opatoday.com/professional/naloxone_kit_tools (disponible en anglais seulement). On a signalé que les types de contenants qui ont été utilisés pour placer tous les éléments comprennent des étuis à lunettes de soleil, étuis à lunettes, étuis à crayons, ou divers petits récipients portatifs ressemblant à un étui ou à une boîte. Les pharmacies sont encouragées à s'adresser à ces fournisseurs ou à d'autres fournisseurs locaux afin d'obtenir les éléments requis pour la préparation des trousse de naloxone assemblées par les pharmacies.

Admissibilité des pharmacies

Seules les pharmacies en conformité avec les exigences de cette politique ministérielle peuvent distribuer les trousse d'urgence de naloxone et en facturer le coût au

ministère au moyen du SRS.

Avant de distribuer les trousse de naloxone aux personnes admissibles, les pharmacies doivent veiller à ce que leurs pharmaciens reçoivent une formation leur permettant de former les personnes admissibles qui recevront les trousse de naloxone.

Exigences concernant la tenue de dossiers par les pharmacies

Les exigences de tenue de dossiers sont les mêmes que celles en vigueur pour la distribution de médicaments dans la pratique actuelle. Les pharmaciens doivent consigner la distribution des trousse de naloxone aux personnes admissibles dans un dossier pharmacologique (voir le tableau ci-dessous).

Pour les besoins de la facturation, les pharmaciens doivent conserver ces registres dans un format facilement consultable aux fins de vérification ministérielle pendant une période minimale de deux ans.

Les pharmaciens doivent tenir leurs registres conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* et de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, en respectant toutes les directives émanant de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou du ministère. Ces registres doivent comprendre au minimum :

- des instructions complètes sur l'utilisation du médicament;
- les risques importants associés au médicament, comme les effets secondaires importants, les contre-indications ou les précautions dont les pharmaciens ont discuté avec les personnes admissibles recevant les trousse d'urgence de naloxone afin de s'assurer qu'ils fournissent à ces personnes une formation appropriée.

Processus de facturation des pharmacies

À compter du 24 juin 2016, les trousse d'urgence de naloxone seront remboursées par le gouvernement de l'Ontario, conformément à la présente politique ministérielle. Les NIP figurant au tableau 1 ci-dessous doivent être utilisés chaque fois qu'une trousse d'urgence de naloxone est fournie à une personne admissible, que la personne soit ou non bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO).

Tableau 1 : NIP relatifs à la prise en charge du remboursement des troussees d'urgence de naloxone

NIP	Description	Montant maximal remboursé
93877251	Trousse d'urgence de naloxone initiale (le montant remboursé comprend 35 \$ pour la trousse de naloxone, 10 \$ de frais de préparation et 25 \$ de frais de formation professionnelle)	70 00 \$
93877252	Trousse d'urgence de naloxone de remplacement (le montant remboursé comprend 35 \$ pour la trousse de naloxone et 10 \$ de frais de préparation)	45,00 \$

Les demandes de remboursement soumises doivent porter le NIP associé à la trousse d'urgence de naloxone et au service rendu qui a été attribué par le Ministère. Ne pas utiliser le numéro d'identification du médicament (DIN) de la naloxone contenue dans la trousse.

Personnes admissibles bénéficiaires du PMO

La démarche est la même que pour la présentation habituelle d'une demande de remboursement au SRS, en plus de fournir les renseignements suivants :

- code d'intervention « PS » : (Service de soins professionnels);
- numéro d'identification du produit (NIP) : voir la liste des NIP dans le tableau ci-dessus;
- code valide d'identification du pharmacien;
- honoraires : voir le montant maximum de remboursement accordé pour chaque trousse d'urgence de naloxone dans le tableau ci-dessus

Personnes admissibles non bénéficiaires du PMO

Lors de la présentation d'une demande de remboursement pour une trousse remise à une personne non bénéficiaire du PMO, le pharmacien doit fournir les renseignements suivants :

- Sexe de la personne : « F » = femme; « H » = homme
- Date de naissance de la personne : AAAAMMJJ valide

- Numéro de la carte Santé de l'Ontario de la personne
- Codes d'intervention :
 - PS : Service de soins professionnels
 - ML : Admissibilité établie (c.-à-d. 1 journée de couverture du régime « S »)
- Identification du porteur : « S »
- Numéro d'identification du produit (NIP) : voir la liste des NIP dans le tableau ci-dessus
- Code valide d'identification du pharmacien
- Honoraires : voir le montant maximum de remboursement accordé pour chaque trousse dans le tableau ci-dessus

Restrictions

Les personnes admissibles ne peuvent recevoir qu'une seule (1) trousse de naloxone à la fois.